

N° RG 16/04972

Décision du tribunal de grande Instance de Lyon

Au fond du 26 mai 2016

3ème chambre

RG : 12/07392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 19 Juillet 2018

APPELANTS :

M. Ghassem R [REDACTED] [REDACTED]

né le 21 mars [REDACTED] à [REDACTED] (IRAN)

[REDACTED]

[REDACTED]

M. Golanhossein R [REDACTED]

né le 16 septembre [REDACTED] à [REDACTED] (IRAN)

[REDACTED]

[REDACTED]

représentés par Maître Nathalie G [REDACTED], avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. Eric F [REDACTED]

né le 27 décembre [REDACTED] à [REDACTED] (AIN)

[REDACTED]

[REDACTED]

SARL ERIC F [REDACTED] WELLNESS anciennement dénommée 'TRIBAL E [REDACTED]'

[REDACTED]

████████████████████
représentés par la SELARL NS AVOCATS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **04 avril 2017**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **04 avril 2018**

Date de mise à disposition : 14 juin 2018, prorogée au 21 juin 2018, au 5 juillet 2018 puis au 19 juillet 2018, les avocats dûment avisés conformément à l'article 450 dernier alinéa du code de procédure civile

Audience tenue par Aude RACHOU, président et Vincent NICOLAS, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de Marion COUSTAL, greffier

A l'audience, **Vincent NICOLAS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Aude RACHOU, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Vincent NICOLAS, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

La société TRIBAL E██████████ (actuellement dénommée la société ERIC F██████████ WELLNESS), qui avait pour gérant Eric F██████████, a notamment pour activité l'acquisition, l'exploitation, la diffusion, la distribution d'oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, ainsi que la conception, la réalisation et la commercialisation de tous produits dérivés ou de merchandising. Dans le cadre de son activité, la société ERIC F██████████ WELLNESS a mis au point et développé une boisson énergisante dénommée 'TRIBAL E██████████'.

Ghassem R██████████, qui a pour pseudonyme 'G██████████', est artiste peintre.

Son frère, Golanhossein R██████████, se présente comme étant son agent.

Par acte sous signature privée du 20 mars 2007, dans lequel la société TRIBAL E██████████ est désignée comme étant 'la licenciée', Ghassem R██████████ lui a concédé ' le droit d'exploiter, de commercialiser, d'utiliser (notamment de diffuser, reproduire) le logo 'TRIBAL E██████████-BY

G [REDACTED], dont il est l'auteur. Sont concernés tous les produits commercialisés figurant sur une liste annexée à l'acte, sous l'appellation commerciale et sous couvert de la marque 'TRIBAL E [REDACTED]' avec le logo 'TRIBAL E [REDACTED]-BY G [REDACTED]', et ses trois couleurs (blanc/noir/rouge).

Les droits ont été consentis en exclusivité dans le domaine des compléments alimentaires et des produits pour la forme.

L'article 3.2 du contrat stipule que la société TRIBAL E [REDACTED] est autorisée, sous réserve d'en informer préalablement par tous moyens Monsieur R [REDACTED], à utiliser son nom, l'image et tout élément de sa personnalité par voie de citation, mention, reproduction, représentation, uniquement pour la promotion de la gamme de boissons 'TRIBAL E [REDACTED]', d'actions de communication interne, des opérations de relation avec les médias, et pour l'exploitation publicitaire et promotionnelle de la société et de ses produits sur tous médias.

L'article 6 du contrat stipule qu'il est conclu pour une durée de douze mois prenant effet à compter du 1er janvier 2007, et qu'il se renouvellera tacitement chaque année, pour une durée d'une année, sauf dénonciation par lettre recommandée deux mois avant l'arrivée du terme.

L'article 7, relatif au prix, prévoit, entre autres dispositions, que les droits sont concédés moyennant le versement d'une redevance proportionnelle égale à 1% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société TRIBAL E [REDACTED], au titre des boissons commercialisées avec le logo 'TRIBAL E [REDACTED]', outre la TVA ; que cette redevance est payable trimestriellement et à terme échu, à réception de la facture établie par M. Ghassem R [REDACTED] à partir des chiffres relevés dans la comptabilité de la société TRIBAL E [REDACTED] ; que celle-ci s'engage à tenir en temps utile (article 7.4) à la disposition de M. Ghassem R [REDACTED] une comptabilité particulière détaillée relative à la vente et à l'encaissement des factures de ventes des produits réalisées dans le territoire, de manière à lui permettre de vérifier la réalité du montant de la redevance proportionnelle. L'article 7.4 ajoute que M. Ghassem R [REDACTED] aura la possibilité de mandater son expert-comptable auquel seront soumis les documents justificatifs du décompte de la redevance.

Le contrat stipule aussi en son article 8-1 une clause résolutoire, rédigée comme suit : 'en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, ou encore, en cas de négligence grave ou répétée ou de tout manquement à la bonne foi par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivi d'effet, par le créancier de l'obligation inexécutée ou la partie qui subit la défaillance sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. Cette mise en demeure devra viser l'inexécution reprochée et énoncer l'intention de son auteur de se prévaloir des présentes dispositions'.

Antérieurement à la conclusion de ce contrat Ghassem R [REDACTED] a fait enregistrer en tant que marque le 13 mars 2006 le signe 'G [REDACTED]'. Il a, avec son frère, fait enregistrer le même jour le signe 'une gorgée, une vie'.

Par ailleurs, Eric F [REDACTED], en son nom personnel, a fait enregistrer le 20 novembre 2006 une marque en couleur, 'TRIBAL E [REDACTED]', qui reproduit le logo 'TRIBAL E [REDACTED]-BY G [REDACTED]' et ses trois couleurs, blanc, noir, rouge.

Invoquant des manquements contractuels et après une mise en demeure en date du 22 juillet 2011 notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Ghassem R [REDACTED], et Golanhossein R [REDACTED] ont fait assigner le 7 juin 2012 la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, d'une part en nullité du contrat, subsidiairement en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de celui-ci, d'autre part en paiement de dommages-intérêts pour atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle et au droit à l'image de Ghassem R [REDACTED].

Par jugement du 26 mai 2016, le tribunal de grande instance a :

- débouté Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande principale en nullité du contrat pour dol, ainsi que de leur demande subsidiaire en dommages-intérêts pour inexécution contractuelle ;
- débouté Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts pour atteinte portée à l'image de Ghassem R [REDACTED] ;
- débouté Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts pour atteinte aux droits patrimoniaux de Ghassem R [REDACTED], et à ses droits moraux ;
- débouté Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts de Ghassem R [REDACTED], au titre de l'enregistrement du tableau ;
- débouté Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts de Ghassem R [REDACTED] au titre de l'utilisation du slogan ;
- débouté la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- dit n'y avoir lieu à l' exécution provisoire du jugement ;
- condamné in solidum Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] à payer à la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et à Eric F [REDACTED] la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Par déclaration transmise au greffe le 24 juin 2016, Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein ROUZZKHOSH ont interjeté appel de cette décision.

Vu leurs conclusions du 26 septembre 2016, déposées et notifiées, par lesquelles ils demandent à la cour, au visa des articles 1116, 1134, 1382 du code civil, L.111-1, L.121-1, L.712-1 et L.713-2, L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

principalement, sur le contrat du 20 mars 2007,

- prononcer la nullité de ce contrat et condamner solidairement Eric F [REDACTED], la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, civilement responsable, au paiement de la somme de 40 000 € en réparation du préjudice moral de M.R [REDACTED] .

subsidiairement,

- condamner Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS au paiement des sommes dues telles que stipulées dans le contrat si des informations fiables et complètes sont communiquées ;
- à défaut, les condamner au paiement de la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts pour non respect des obligations contractuelles ;

sur les droits de la personnalité,

- condamner Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS à payer à G [REDACTED] la somme de

40 000 € pour atteinte portée à l'image ;

sur la violation des droits de la propriété intellectuelle,

- sur la violation des droits patrimoniaux, **à titre principal**, si le contrat est déclaré nul, condamner à minima Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS en paiement de

50 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à l'oeuvre de G [REDACTED], qui a été faite du fait de la contrefaçon de son logo et de son tableau ; **à titre subsidiaire**, si le contrat est valide, condamner à minima la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS au paiement de 50 000 €, qui a été faite du fait de la contrefaçon de son logo et de son tableau ;

- sur la violation du droit moral au respect de l'intégrité de l'oeuvre, condamner la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS au paiement de 50 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit de propriété de Ghassem R [REDACTED] ;

sur l'enregistrement de l'oeuvre de G [REDACTED], condamner Eric F [REDACTED] au paiement de 15 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit de propriété de Ghassem R [REDACTED] ;

- sur la violation des droits de propriété industrielle, condamner la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS au paiement de 30 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes causées par les violations des droits de propriété industrielle de Ghassem R [REDACTED] et de Golanhossein R [REDACTED] ;

- condamner solidairement Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS au paiement de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 28 novembre 2016 de la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et de Eric F [REDACTED], déposées et notifiées, par lesquelles ils demandent à la cour, au visa des articles 1116 et 1382 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les articles L.111- et 112-1 du code de la propriété intellectuelle, les articles 9, 32-1, 202, 696, 699 et 700 du code de procédure civile, de :

- confirmer le jugement en ce qu'elle déboute Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leurs prétentions ;

- subsidiairement, dire qu'ils ne justifient d'aucun préjudice, les débouter en conséquence de l'ensemble de leurs demandes, sauf à réduire à une somme symbolique ou dans de notables prétentions les dommages-intérêts réclamés, et dire n'y avoir lieu à publication de l'arrêt à intervenir ;

- sur leur appel incident, infirmer le jugement en ce qu'il les déboute de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, et condamner Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] à leur payer la somme de 10 000 € pour abus dans l'exercice d'une action, dont 5 000 € au profit de la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et 5 000 € au profit de Eric F [REDACTED] ;

- confirmer le jugement en ce qu'il les condamne à leur payer la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile , et y ajoutant, les condamner au paiement d'une somme de 5 000 € sur le fondement du même article.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 avril 2017.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la demande de nullité du contrat du 20 mars 2007 :

Attendu que pour conclure à l'absence de dol, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] font valoir que le contrat du 20 mars 2007 est exempt de toute motivation humanitaire, qu'il n'a jamais été prévu qu'un pourcentage du chiffre d'affaires net des ventes des cannettes soit reversé à une association et que cette opération commerciale a été un gouffre financier pour la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS en terme de communication et de marketing ;

Attendu que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] soutiennent au contraire que :

- Eric F [REDACTED], en son nom propre, et en qualité de représentant légal de la société TRIBAL E [REDACTED], a fondé avec Ghassem R [REDACTED] l'association TRIBAL E [REDACTED] qui avait pour objet de participer à toute action humanitaire d'aide et de solidarité à l'enfance défavorisée dans tous les pays ;

- la convention du 20 mars 2007 a été signée dans l'optique de participer à des actions humanitaires d'aide et de solidarité à l'enfance défavorisée, et cela a constitué la motivation essentielle de Ghassem R [REDACTED] ;

- l'association caritative créée antérieurement a le même nom que le produit commercialisé et il a été organisé autour de ce produit une campagne de publicité mettant en avant la visée humanitaire du projet ;

- 5 % du chiffre d'affaires net devaient être reversés à l'association ;

- aucun document ou comptabilité faisant état d'un tel reversement n'a été communiqué à Ghassem R [REDACTED], et la visée humanitaire de TRIBAL E [REDACTED] était secondaire, voire inexistante ;

- ainsi, Eric F [REDACTED], en son nom propre et en sa qualité de gérant de la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, a été l'auteur de manoeuvres dolosives ayant pour but de faire croire que la marque qu'il a créée conjointement avec Monsieur R [REDACTED] serait utilisée à des fins humanitaires, et ces manoeuvres dolosives ont été déterminantes du consentement de Ghassem R [REDACTED] ;

- ces manoeuvres sont aussi constitutives d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil et sont la cause de son préjudice moral caractérisé par l'association de son nom à une société aux objectifs purement financiers et non humanitaires ;

Attendu, cependant, que s'il est exact que Ghassem R [REDACTED] a créé le 19 janvier 2006 avec Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS une association dénommée TRIBAL E [REDACTED] ayant pour but la participation à toutes actions humanitaires d'aide et de solidarité à l'enfance défavorisée dans tous pays, le contrat du 20 mars 2007 ne mentionne pas un tel objet, et dans son préambule, il y est seulement mentionné que Ghassem R [REDACTED] s'est déclaré intéressé pour participer aux campagnes de promotion et de publicité de la boisson énergétique développée par la société TRIBAL E [REDACTED] ; qu'il n'est prévu, ni dans les statuts de l'association, ni dans le contrat du 20 mars 2007, que les ressources tirées de la promotion et de la vente de cette boisson grâce au droit d'exploitation du logo concédé à la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS en vertu de ce contrat devaient être reversées à l'association ;

Attendu, certes, que Ghassem R [REDACTED] et son frère produisent un dépliant publicitaire qui vante les mérites de la boisson produite par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, et qui établit un lien entre l'objet de l'association créée avec Eric F [REDACTED] et les ventes de cette boisson, puisqu'il mentionne que 5 % du chiffre d'affaires net de la boisson seront reversés à cette association ; qu'ils produisent aussi un article du journal 'Entreprendre', du mois d'avril 2007, dans lequel il est indiqué que 5 % des recettes des ventes seront reversés à l'association TRIBAL E [REDACTED], montée pour l'occasion par G [REDACTED] et Eric F [REDACTED] ; que par ailleurs, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, ne conteste pas qu'aucune recette provenant de la vente de ses boissons n'a été reversée à l'association ;

que toutefois, ces éléments, qui concernent les relations entre l'association TRIBAL E [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS ne prouvent pas que celle-ci, par l'intermédiaire de son représentant légal, a eu l'intention de tromper Ghassem R [REDACTED] en vue de le déterminer à conclure le contrat du 20 mars 2007, alors que celui-ci ne fait aucune allusion à un reversement d'une partie des recettes de la boisson TRIBAL E [REDACTED] à l'association éponyme ; que dès lors, en l'absence de preuve de cette intention, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il déboute Ghassem R [REDACTED] et son frère de leur demande de nullité du contrat pour dol ;

Sur la demande en paiement des sommes prévues par le contrat, ou à défaut, en paiement de dommages-intérêts, formée par Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] fondée sur un manquement contractuel :

Attendu que la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] prétendent avoir correctement exécuté le contrat du 20 mars 2007 et que celui-ci n'a pas été résilié, motifs pris de ce que Ghassem R [REDACTED] a reçu une lettre du 14 septembre 2011 contenant le détail des ventes de la boisson représentant l'assiette de calcul de la redevance qui lui étaient due, et qu'il n'a pas réclamé de justificatifs complémentaires ; qu'ils ajoutent avoir répondu à la lettre de mise en demeure du 22 juillet 2011 et qu'ils ont poursuivi leurs échanges ultérieurement ;

Attendu que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] prétendent que :

- l'article 8.1 du contrat prévoit la résiliation unilatérale du contrat de plein droit, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, trente jours après une mise en demeure ;

- la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a méconnu les dispositions de l'article 7.4 du contrat, en leur remettant le 14 septembre 2011 un décompte sur papier libre, qui ne constitue pas une évaluation chiffrée et détaillée de l'évolution du chiffres d'affaires relatif à la vente de la boisson énergisante, alors que le contrat prévoit une comptabilité particulière détaillée accompagnée de justificatifs des chiffres évoqués ;

- les montants figurant dans ce courrier du 14 septembre 2011 semblent en décalage avec la réalité des ventes, qui, au vu des démarches publicitaires menées par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS n'ont cessé de s'accroître ;

- ainsi, elle a manqué à ses obligations en communiquant des chiffres qui ne traduisent pas la réalité du chiffre d'affaires et cette inexécution a conduit Ghassem R [REDACTED] à résilier le contrat, à la suite de la mise en demeure du 22 juillet 2011 ;

- il n'a pu, de ce fait, vérifier si le pourcentage devant lui être versé était le bon ;

Attendu, cependant, que l'article 8.1 du contrat stipule que la mise en demeure précédant la résiliation doit non seulement viser l'inexécution reprochée, mais aussi énoncer l'intention de son auteur de se prévaloir de la clause résolutoire ; que si la lettre du 22 juillet 2011 adressée par le conseil de Ghassem R [REDACTED] contient une mise en demeure d'Eric F [REDACTED] de respecter ses obligations contractuelles, et de lui payer les sommes prévues par la convention, elle ne précise pas qu'à défaut d'exécution de ses obligations, Ghassem R [REDACTED] se prévaudra de la clause résolutoire prévue par le contrat ; que ce fait n'a pas été spécialement invoqué par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, mais il est dans le débat, chaque partie se référant à l'application du contrat ; qu'il en résulte que la résolution du contrat par l'effet de cette clause n'est pas acquise, dans la mesure où ses conditions d'application ne sont pas réunies ;

Attendu, ensuite, que par lettre du 14 décembre 2011, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a fait parvenir au conseil de Ghassem R [REDACTED] un décompte des ventes de cannettes afférent à la période du 1er janvier 2007 au 31 mai 2008, en précisant qu'elle n'utilisait plus le logo 'TRIBAL

E [REDACTED]-BY G [REDACTED]' depuis le 19 mai 2008 ; que ce décompte, qui détaille les dates et le nombre des produits vendus, le total du chiffre d'affaires afférent à la période et le montant de la redevance revenant à Ghassem R [REDACTED], satisfait aux exigences de l'article 7.4 du contrat ; que s'il ressort de cet article que le décompte doit être accompagné de justificatifs pour le cas où Ghassem R [REDACTED] donnerait mandat à son expert comptable de procéder à sa vérification, les courriers que son conseil a adressé aux intimés, et notamment celui du 22 juillet 2011, ne portent pas trace de son intention de faire intervenir un expert-comptable et d'une demande de communication des justificatifs du décompte de sa redevance ; qu'eu égard à ces éléments, le manquement tiré du non respect de l'article 7.4 du contrat n'est pas caractérisé ;

Attendu, dans ces conditions, que la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS ayant satisfait à ses obligations contractuelles, il y a lieu de débouter Ghassem R [REDACTED] de son action en paiement de redevances , et de sa demande subsidiaire en paiement de dommages-intérêts ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour utilisation abusive de l'image de G [REDACTED] et atteinte à sa réputation :

Attendu qu'Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS prétendent que Ghassem R [REDACTED] ne rapporte pas la preuve des faits qu'il allègue, que la mauvaise orthographe de son nom n'est pas constitutive d'une atteinte à son image, que l'utilisation de son nom ou de son pseudonyme a été faite dans le cadre du contrat conclu, qu'il avait connaissance de ces utilisations dans la mesure où il participait aux campagnes de communication ;

Attendu que Ghassem R [REDACTED] soutient que si la nullité du contrat est prononcée, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS n'avait pas le droit d'utiliser l'image de Ghassem ; que pour le cas où elle ne le serait pas, il fait valoir que :

- elle a utilisé son image sur son site internet, et sur d'autres supports, sans qu'il en soit informé préalablement, celle-ci étant associée à plusieurs reprises à TRIBAL E [REDACTED] dans le cadre de sa promotion sur internet, et sur des sites tels que Youtube, Facebook et Dailymotion ;

- elle a orthographié son nom 'ROUCH [REDACTED]' au lieu de 'ROUZ [REDACTED]', démontrant ainsi le peu de considération pour sa personne et son oeuvre ;

- il y a donc une atteinte à son image ;

Attendu, cependant, que Ghassem R [REDACTED], en dehors de ses seules affirmations, ne démontre pas que la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] ont fait usage de son image, sans son autorisation, notamment sur des sites internet ; qu'en particulier, sa pièce n° 5, extraite du site internet de la société intimée, qui informe de l'édition par G [REDACTED] d'un ouvrage regroupant ses oeuvres, mentionne son nom et son pseudonyme, mais ne porte pas son image ; que par ailleurs, il n'établit pas en quoi la mauvaise orthographe de son nom sur une page du site web de la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a été de nature à porter atteinte à sa réputation, alors qu'il est aussi connu sous le nom de G [REDACTED], et que son pseudonyme ne comporte pas de faute d'orthographe ;

Attendu, dans ces conditions, que l'atteinte à l'image et à la réputation n'étant pas établies, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts fondée sur cette atteinte ;

Sur les demandes de dommages-intérêts formée par Ghassem R [REDACTED] pour atteinte au droit d'auteur :

1° sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

Attendu que pour conclure au débouté de ces demandes, Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS font valoir que :

- en l'absence de la preuve de la résiliation du contrat, Ghassem R [REDACTED] n'est pas fondé à invoquer, pour justifier de son action en contrefaçon, de l'utilisation du logo 'TRIBAL E [REDACTED]-BY G [REDACTED]' ;

- l'oeuvre constituée par ce logo n'est pas protégeable, en vertu des articles L.111-1 et L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où elle n'est pas originale ;

- le nouveau logo qu'elle a créé en 2007 et qu'elle a posé sur ses cannettes ne ressemble pas à celui créé par Ghassem R [REDACTED] ;

Attendu que pour justifier de l'atteinte à ces droits, ce dernier expose d'abord que :

- il a créé le tableau 'Tribal E [REDACTED]', oeuvre dont l'originalité est manifeste ;

- ce tableau a été transformé en logo, et celui-ci présente suffisamment d'originalité pour être protégé par le droit d'auteur ;

Attendu qu'il prétend ensuite, et principalement, que pour le cas où la nullité du contrat serait prononcée, la contrefaçon du tableau et du logo est établie, dès lors que la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS serait privée, de manière rétroactive, de tout droit de reproduction de ce logo ;

que pour le cas où cette nullité ne serait pas prononcée, il soutient,

de manière subsidiaire, que :

- aux termes du contrat du 20 mars 2007, qui l'autorise à exploiter le logo 'TRIBAL E [REDACTED] - BY G [REDACTED]', avec ses trois couleurs, blanc, noir et rouge, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS était autorisée à utiliser son nom, son image et tout autre élément de sa personnalité, à la condition de l'en informer, et elle s'engageait aussi, à l'occasion de l'exploitation de ce logo, à le préserver de toute atteinte à ces éléments ;

- la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a porté atteinte à ses droits patrimoniaux en ne respectant pas ses engagements contractuels et en continuant à utiliser ses créations malgré la résiliation du contrat ;

- son nom a été mal orthographié, ce qui est constitutif d'une atteinte à son nom, en méconnaissance des dispositions de l'article 3.2 du contrat ;

- la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a continué d'utiliser, après la mise en demeure, et sans son autorisation, un logo très ressemblant à celui qu'il a créé initialement, et cette reproduction constitue une violation de ses droits d'auteurs, en l'absence d'un fondement légal ou conventionnel à une telle utilisation, dès lors que le contrat a été résilié ;

Attendu, cependant, que le droit au respect du nom est un attribut des droits moraux de l'auteur, et non de ses droits patrimoniaux ; qu'ensuite, et pour les motifs sus-exposés, la résiliation du contrat par l'effet de la clause résolutoire n'est pas acquise à Ghassem R [REDACTED], et il n'est pas établi que l'une des parties a fait échec au jeu du renouvellement du contrat par tacite reconduction, en le dénonçant dans les délais et formes prévues par son article 6 ; que dans ces conditions, les droits de reproduction et de représentation cédés à la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS n'ayant pas été éteints, les atteintes alléguées aux droits patrimoniaux de Ghassem RO [REDACTED] ne sont pas constituées ;

qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il déboute celui-ci et son frère de leur demande de dommages-intérêts fondée sur cette atteinte ;

2° sur l'atteinte aux droits moraux :

Attendu qu' Eric F [REDACTED] et la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS dénie cette atteinte, motifs pris de ce que Ghassem R [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'une modification de sa prétendue oeuvre et qu'aucune de ses pièces n'établit la réalité des faits allégués ;

Attendu que Ghassem R [REDACTED] prétend que la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS a reproduit son tableau à plusieurs reprises en le modifiant, dans la mesure où le style, les coloris, la topographie de ce tableau ont été utilisés afin de servir d'illustration banale au service de TRIBAL E [REDACTED] ; qu'en modifiant ainsi son oeuvre, elle a porté atteinte à son droit au respect de son intégrité ;

Attendu, cependant, que Ghassem R [REDACTED], pour justifier de l'atteinte à son droit au respect de l'oeuvre, produit le certificat d'authenticité de son tableau dénommé 'TRIBAL E [REDACTED]' (cf sa pièce 11 ; qu'il produit aussi (cf sa pièce 10) un page extraite du site web de la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS sur laquelle est reproduite ce tableau ; qu'il ne précise pas en quoi cette reproduction caractérise une altération de la forme de l'oeuvre originale, ni même de son esprit, alors que leur examen comparé ne fait pas apparaître de différences ; qu'ainsi, en l'absence de démonstration d'une atteinte à ses droits moraux, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il le déboute, ainsi que son frère de leur demande de dommages-intérêts fondée sur cette atteinte ;

Sur les demandes de dommages-intérêts fondées sur l'atteinte aux droits de propriété industrielle
:

Attendu que pour conclure au rejet de ces demandes, la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] font valoir qu'ils n'ont pas utilisé le signe 'G [REDACTED]' en tant que marque, qu'en outre, les produits visés à l'enregistrement de cette marque sont différents des boissons énergétiques, que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] leur ont donné l'autorisation d'utiliser leur marque 'une gorgée, une vie', et que la marque 'BY G [REDACTED]' n'existe pas ;

Attendu que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] soutiennent que :

- depuis le 13 novembre 2006, ils sont propriétaires du slogan 'une gorgée, une vie' ;
- la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, a utilisé, sans leur autorisation, le slogan en l'apposant à l'identique sur les cannettes qu'elle commercialise ;
- cette utilisation caractérise une imitation susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public, ce qui caractérise une contrefaçon commise à leur préjudice ;

Attendu, cependant, qu'une marque constitue une antériorité opposable seulement pour les produits ou les services qui figurent dans l'acte de dépôt ; qu'en l'espèce, l'extrait du BOPI relatif à la marque G [REDACTED] fait apparaître que les produits visés à l'enregistrement sont ceux de la classe 34 relatif au tabac, soit les allumettes, les cigares, le papier à cigarettes, les pipes, les briquets pour fumeurs, les boîtes ou étuis à cigares et cigarettes non en métaux précieux, cendriers non en métaux précieux ; que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires, à ceux commercialisés par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS sous le signe 'G [REDACTED]' ; qu'ensuite, Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED], pour justifier de l'enregistrement de leur marque 'une gorgée, une vie', produisent non pas un extrait du BOPI, mais celui d'un site internet qui ne mentionne pas les produits visés à l'enregistrement, en sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si les produits couverts par cette marque sont identiques ou similaires à ceux commercialisés par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS ; que ce fait n'a pas été spécialement invoqué par la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS, mais il est dans le

débat ;

Attendu, dans ces conditions, que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] n'étant pas fondés, en application du principe de spécialité, à alléguer une atteinte à leurs droits de marque, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il les déboute de leur demande de dommages-intérêts fondée sur cette atteinte ;

Sur la demande de dommages-intérêts formée par Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] contre Eric F [REDACTED] pour enregistrement d'une oeuvre dont il n'est pas l'auteur :

Attendu que pour en justifier, il font valoir qu'Eric F [REDACTED] a fait enregistrer le logo TRIBAL E [REDACTED] à l'INPI, alors qu'il est tiers au contrat conclu le 20 mars 2007 et qu'il n'avait donc aucun droit de procéder à cet enregistrement ; qu'il a ainsi commis une faute, qui, du seul fait de l'atteinte à leur droit de propriété, leur a causé un préjudice, qui doit être réparé sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'Eric F [REDACTED] expose que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] ne qualifient pas ces faits de contrefaçon, et qu'en tout état de cause, aucune preuve de celle-ci n'est rapportée ;

Attendu, cependant, qu'Eric F [REDACTED], tiers au contrat conclu le 20 mars 2007 entre Ghassem R [REDACTED] et la société TRIBAL E [REDACTED], n'était titulaire d'aucun droit sur le logo 'TRIBAL E [REDACTED] - BY G [REDACTED]' et ses trois couleurs, blanc, noir, rouge ; qu'en déposant en tant que marque ce logo, sans autorisation, il a porté atteinte à l'exclusivité dont bénéficie Ghassem R [REDACTED] en tant qu'auteur sur cette oeuvre, ce qui est constitutif d'une faute ; que l'enregistrement de ce logo en tant que marque a causé un préjudice à ce dernier dès lors qu'il a rendu son oeuvre indisponible en tant que signe ; qu'il y a lieu de réparer ce dommage, en application de l'article 1382 du code civil, par l'allocation d'une somme de 10 000 € ;

Sur la demande reconventionnelle de la société ERIC FAVRE WELLNESS et d'Eric FAVRE en dommages-intérêts pour procédure abusive :

Attendu qu'il n'est pas établi que Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] ont fait dégénérer en abus leur droit d'agir en justice, la demande de dommages-intérêts formée par Ghassem R [REDACTED] contre Eric F [REDACTED] fondée sur l'enregistrement d'un signe étant au demeurant bien fondée ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il déboute la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et Eric F [REDACTED] de leur demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmes le jugement en ce qu'il déboute Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] de leur demande de dommages-intérêts de Ghassem R [REDACTED], au titre de l'enregistrement du tableau, et en ce qu'il condamne in solidum Ghassem R [REDACTED] et Golanhossein R [REDACTED] à verser à la société ERIC F [REDACTED] WELLNESS et à Eric F [REDACTED] la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le confirme pour le surplus ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Condamne Eric F [REDACTED] à payer à Ghassem R [REDACTED] la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT